



FÉDÉRATION DES OSBL D'HABITATION DES 3L (FOH3L)

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Ratifiés par l'assemblée générale extraordinaire le 2 décembre 2015

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
CHAPITRE 2 - MISSION ET OBJECTIFS	3
CHAPITRE 3 - MEMBRES	4
CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	6
CHAPITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	8
CHAPITRE 6 - OFFICIERS.....	11
CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	12
CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS.....	12

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 Définitions

- Le présent règlement de la corporation doit être cité sous le nom de «Règlements généraux» ;
- Le mot «Fédération» désigne la corporation et sa dénomination sociale ;
- Les termes utilisés dans le texte incluent le féminin autant que le masculin lorsqu'à propos ;
- Un OSBL d'habitation est une corporation à but non lucratif incorporée en vertu d'une loi québécoise ou canadienne dont la mission est d'offrir du logement communautaire permanent ou temporaire ;
- Les membres en règle sont définis comme tous les membres actifs, associés et de soutien s'étant acquittés de leur responsabilité ;
- Le terme «jour» réfère à une journée de calendrier ;
- Majorité simple : le plus grand nombre de votes obtenus (pour, contre et abstention) ;
- Majorité absolue : 50 % plus un des votes exprimés (pour, contre et abstention).

ARTICLE 2 Dénomination sociale

La corporation porte le nom de «FÉDÉRATION DES OSBL D'HABITATION DES 3L», communément appelée « FOH3L ». Les présentes concernent un organisme sans but lucratif, institué en vertu de la troisième partie de la *Loi sur les compagnies du Québec*. Ses lettres patentes ont été enregistrées sous le matricule 1161912481, le 8 décembre 2003.

ARTICLE 3 Siège social

Le siège social de la Fédération est situé sur le territoire de la Fédération à l'adresse déterminée par le conseil d'administration.

ARTICLE 4 Territoire desservi

La Fédération dessert les régions administratives de Laval, Laurentides et de Lanaudière.

CHAPITRE 2 – MISSION ET OBJECTIFS

ARTICLE 5 Mission et objectifs

La Fédération est constituée à des fins purement sociales et philanthropiques et sans intention pécuniaire pour ses membres. La Fédération regroupe les OSBL d'habitation et les OSBL d'hébergement de Laval, des Laurentides et de Lanaudière, développe une offre de services pour ses membres et assure une représentation politique visant à faciliter la saine gestion de l'habitation communautaire, de même que son développement.

Tel que défini dans les lettres patentes, les objectifs de la Fédération sont :

- Regrouper les organismes sans but lucratif poursuivant des fins reliées à l'offre de logements à loyer modique ou modéré aux citoyens dans le besoin ;
- Développer des services pour faciliter la gestion de ces organismes ;
- Favoriser le partage des expertises et développer des pratiques d'entraide parmi les membres ;

- Fournir aux organismes membres divers services de soutien, de formation, de supervision, etc. ayant pour objectif une meilleure prise en charge ;
- Représenter les organismes membres au besoin auprès des divers intervenants ;
- Soutenir le développement des corporations membres ;
- Favoriser la mise sur pied de nouveaux organismes sans but lucratif poursuivant les mêmes objectifs et promouvoir le développement du logement social et communautaire ;
- Promouvoir l'avancement de l'éducation et de la connaissance dans le domaine de la gestion et du développement des organismes sans but lucratif d'habitation ;
- Susciter, favoriser et soutenir la recherche dans le domaine des pratiques des organismes sans but lucratif d'habitation ;
- Percevoir des sommes d'argent, soit par donations, souscriptions, testaments, dons, cadeaux ou autrement, toujours dans le but de réaliser les fins de la corporation ;
- Défendre et promouvoir les droits et intérêts des organismes sans but lucratif d'habitation communautaire.

CHAPITRE 3 - MEMBRES

ARTICLE 6 Catégories de membres

La Fédération comprend trois catégories de membres à savoir : les membres actifs (organismes sans but lucratif d'habitation permanente), les membres associés (organismes sans but lucratif d'hébergement temporaire ou transitoire) et les membres de soutien (partenaires).

ARTICLE 7 Membres actifs

Est membre actif de la Fédération tout organisme qui :

- est sans but lucratif d'habitation permanente offrant des services ou ayant son siège social établi dans le territoire desservi ;
- partage les objectifs et participe aux activités de la Fédération ;
- s'acquitte de la cotisation annuelle ;
- respecte les règles de fonctionnement et de régie interne de la Fédération ;
- est accepté par résolution du conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 8 Membres associés

Est membre associé de la Fédération tout organisme qui :

- est sans but lucratif d'hébergement temporaire ou transitoire offrant des services ou ayant son siège social établi dans le territoire desservi ;
- partage les objectifs et participe aux activités de la Fédération ;
- s'acquitte de la cotisation annuelle ;
- respecte les règles de fonctionnement et de régie interne de la Fédération ;
- est accepté par résolution du conseil d'administration de la Fédération.

ARTICLE 9**Membres de soutien**

Est membre de soutien de la Fédération :

- toute personne morale ou physique dont les activités ou les implications sont liés au domaine de l'habitation sociale et communautaire ;
- partage les objectifs et participe aux activités de la Fédération ;
- s'acquitte de la cotisation annuelle ;
- respecte les règles de fonctionnement et de régie interne de la Fédération ;
- est accepté par résolution du conseil d'administration de la Fédération.

Les membres de soutien n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales, mais peuvent y être représentés, participer à la vie et aux activités de la Fédération et bénéficier des avantages et privilèges qui en émanent.

ARTICLE 10**Perte de la qualité de membre**

Un membre cesse d'appartenir à la Fédération lorsqu'il :

- ne paie plus sa cotisation et/ou ;
- démissionne en soumettant un avis écrit au siège social et/ou ;
- est exclu par le conseil d'administration.

ARTICLE 11**Motifs de suspension ou d'exclusion**

Un membre est passible de suspension ou d'exclusion s'il refuse de se conformer aux règlements généraux ou aux décisions du conseil d'administration, ou encore s'il cause un préjudice grave à la Fédération.

ARTICLE 12**Procédure de suspension ou d'exclusion**

De sa propre initiative ou sur réception d'une plainte écrite et motivée :

- a. Le conseil d'administration peut suspendre, motif à l'appui, un membre avec perte de ses droits et privilèges. Il en avise le membre par courrier recommandé ;
- b. Le membre concerné représenté par une personne dûment mandatée par son conseil d'administration peut être entendu devant le conseil dans les trente (30) jours suivant la réception de l'avis écrit ;
- c. Le conseil d'administration, après examen de l'appel, peut :
 - Annuler sa décision ;
 - Maintenir ou prolonger sa décision ;
 - Exclure le membre de la Fédération ;
- d. Dans le cas où le membre concerné n'exerce pas son droit d'appel, la décision devient définitive.

ARTICLE 13**Démission**

Tout membre peut se retirer comme tel en tout temps, en signifiant ce retrait par lettre au secrétaire de la Fédération.

Le membre démissionnaire demeure toutefois responsable des obligations prévues à tout contrat de service qu'il pourrait avoir signé avec de la Fédération à moins qu'une entente de rupture de contrat soit incluse dans le contrat de service ou soit négociée au moment du retrait dudit membre.

ARTICLE 14 Cotisation

Le conseil d'administration fixe par résolution le montant de la cotisation annuelle pour chacune des catégories de membres.

CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 15 Pouvoirs et composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale a tous les pouvoirs qui lui sont conférés par la loi. Elle prend les décisions sur les sujets qui lui sont soumis à l'ordre du jour de ses réunions. De plus, elle est l'autorité qui guide les destinées de la Fédération en fonction des objets de la charte. Elle a aussi la responsabilité de ratifier les modifications aux présents règlements.

L'assemblée générale est formée de tous les membres. Chaque membre actif ou associé est représenté par un seul délégué ayant le droit de vote. Ce délégué doit être mandaté par une résolution du conseil d'administration de son organisme d'origine.

ARTICLE 16 Assemblée générale annuelle

Une assemblée générale annuelle doit être tenue dans les cent vingt (120) jours suivant la fin de l'année financière de la corporation. On inscrira à l'ordre du jour de cette assemblée, notamment :

- l'ouverture de l'assemblée et la constatation du quorum ;
- l'adoption de l'ordre du jour ;
- l'adoption des procès-verbaux de l'assemblée générale annuelle précédente et des assemblées générales extraordinaires tenues durant l'année ;
- le dépôt des états financiers de la Fédération ;
- la ratification des amendements aux règlements généraux adoptés par le Conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale annuelle ;
- le dépôt du rapport d'activités de la Fédération ;
- le dépôt des prévisions budgétaires et des objectifs pour l'année se débutant ;
- la nomination de la personne ou la firme responsable de la vérification des états financiers ;
- l'élection ou la réélection des administrateurs.

ARTICLE 17 Assemblée générale extraordinaire

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, convoquer une assemblée générale extraordinaire. De plus, il doit convoquer une assemblée générale extraordinaire après avoir reçu une demande signée par au moins 10 % des membres actifs ou associés de la Fédération dans les trente (30) jours suivant cette réquisition. À défaut de convocation de la part du conseil d'administration, les membres peuvent convoquer eux-mêmes l'assemblée. Lors d'une assemblée générale extraordinaire, seulement le ou les sujets pour lesquels la convocation a eu lieu pourront être débattus.

ARTICLE 18 Convocation

Les membres en règle sont convoqués à toute assemblée générale par courrier, par la poste ou par tout autre moyen électronique, à leur dernière adresse connue, au moins quinze (15) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et

le lieu de la réunion. Il doit être accompagné de l'ordre du jour.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une assemblée à un ou quelques membres n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette assemblée. La présence d'un membre actif ou associé à une telle assemblée couvre le défaut d'avis quant à ce membre.

Cependant, une assemblée pourra être tenue sans avis préalable si tous les membres actifs ou associés sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle assemblée sans avis.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces assemblées. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

ARTICLE 19 **Quorum**

Pour chacune des assemblées, le quorum est constitué de 20 % des membres votant à l'assemblée générale annuelle.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut être convoquée à nouveau. Si le quorum n'est pas alors atteint, cette deuxième assemblée peut être valablement tenue et doit porter sur les mêmes questions que celles indiquées dans le premier avis de convocation.

ARTICLE 20 **Procédures**

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes. Un vote à main levée est d'usage à moins que trois membres actifs ou associés présents requièrent un scrutin secret.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

L'assemblée générale annuelle peut être ajournée par le président de l'assemblée ou par un vote à la majorité simple des membres actifs ou associés présents. Elle devra être reprise et terminée à l'intérieur de l'année en cours.

ARTICLE 21 **Procédures d'élection**

Lors de l'assemblée générale, les différentes régions administratives (Laval, Laurentides et Lanaudière) composant les postes sectoriels du conseil d'administration auront à désigner leurs représentants.

L'assemblée générale nomme un président et un secrétaire pour l'élection. Le président d'élection peut désigner un ou des scrutateurs pour l'assister. Il est souhaitable que ces personnes ne soient pas des administrateurs de la Fédération.

Le président d'élection explique les procédures d'élection.

Le président ouvre la période de mise en candidature pour combler les neuf (9) postes au conseil d'administration.

Les membres actifs et associés devront se regrouper par région administrative et chaque collège électoral devra nommer trois (3) représentants. Ceux-ci seront par la suite

entérinés par l'assemblée générale.

Seuls les membres actifs et associés ont droit de vote.

Il est permis de mettre en candidature un membre actif ou associé absent de la réunion à condition que celui-ci ait complété et remis au conseil d'administration un bulletin de mise en candidature prévu à cet effet.

Il y a vote secret si le nombre de candidats est plus élevé que le nombre de postes à combler. Sinon, les personnes candidates sont élues par acclamation.

Dans le cas d'un vote secret, le décompte des votes est finalisé sous la direction du président d'élection. Ce dernier déclare les personnes élues sans toutefois préciser le décompte des votes. Par la suite, les bulletins de vote seront détruits.

Les décisions sont prises à majorité simple.

CHAPITRE 5 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 22 Composition

Le conseil d'administration est composé de neuf (9) administrateurs élus au suffrage des collèges électoraux et entérinés par l'assemblée générale. Trois (3) sièges sont réservés aux représentants des OSBL d'habitation de chacune des régions administratives (Laval, Laurentides et Lanaudière). Un seul représentant par OSBL d'habitation peut être élu à titre d'administrateur.

Outre les administrateurs, un siège d'office est réservé à la direction générale de la Fédération. Cette dernière n'a cependant pas le droit de vote.

ARTICLE 23 Durée du mandat

Le mandat des administrateurs est de deux (2) ans. Pour assurer une alternance, les premiers administrateurs permanents devront déterminer par tirage ceux dont le mandat est d'une année. Par la suite, il y aura des élections chaque année, les postes à combler seront en alternance, soit cinq postes une année impaire et quatre postes une année paire. Le principe de l'alternance s'applique également à chacune des régions administratives.

ARTICLE 24 Pouvoirs et fonctions

Le conseil d'administration, dans le cadre de ses responsabilités, doit :

- Voir au bon fonctionnement, à l'administration de la Fédération et à l'exécution des décisions prises par l'assemblée générale ;
- Convoquer une assemblée générale annuelle et, au besoin, des assemblées générales extraordinaires ;
- Rendre compte de son mandat, préparer le plan d'action, les prévisions budgétaires, le rapport annuel d'activité et adopter les états financiers pour des fins de présentation, de dépôt ou d'adoption par l'assemblée générale annuelle ;
- Fixer la cotisation annuelle à soumettre à l'assemblée générale annuelle ;
- Adopter les modifications aux règlements généraux ;
- Créer des comités de travail selon les besoins de la Fédération et en étudier les

- recommandations ;
- Adopter les politiques appropriées ;
- Désigner, par résolution, les personnes autorisées à signer les chèques et autres effets bancaires ;
- Nommer la personne à la direction générale de la Fédération ;
- Comblent les postes vacants au sein du conseil d'administration jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale, et ce, en respectant la représentativité prévue ;
- Admettre, suspendre ou exclure les membres ;
- Veiller à faire respecter les orientations et les objectifs de la Fédération et l'application des présents règlements généraux ;
- Exécuter toute autre fonction prévue par la loi et par les présentes dispositions et adopter toutes les mesures jugées opportunes.

ARTICLE 25 Convocation et fréquence des réunions

Le conseil doit se réunir au moins quatre (4) fois durant l'année financière. Toute autre réunion additionnelle peut se tenir sous forme de conférence téléphonique ou tout autre moyen électronique.

Les administrateurs sont convoqués aux réunions du conseil par courrier, courriel ou tout autre moyen accepté par les administrateurs, au moins cinq (5) jours avant sa tenue. L'avis de convocation doit mentionner la date, l'heure et le lieu de la tenue de la réunion. Il doit être accompagné, dans la mesure du possible, de l'ordre du jour et du procès-verbal de la réunion précédente.

L'omission accidentelle de faire parvenir l'avis de convocation d'une réunion à un ou quelques administrateurs n'a pas pour effet de rendre nulles les résolutions adoptées à cette réunion. La présence d'un administrateur à une telle réunion couvre le défaut d'avis quant à cet administrateur.

Cependant, une réunion pourra être tenue sans avis préalable si tous les administrateurs sont présents ou si les absents ont donné leur consentement à la tenue d'une telle réunion sans avis.

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, inviter d'autres personnes physiques ou morales à ces assemblées. Elles n'ont cependant pas le droit de vote.

ARTICLE 26 Quorum

Le quorum est fixé à plus de cinquante pour cent des administrateurs en fonction et à au moins un administrateur par région administrative (Laval, Laurentides et Lanaudière).

ARTICLE 27 Procédures

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple, selon les procédures généralement reconnues dans les assemblées délibérantes.

En cas de partage des voix, le président d'assemblée n'a pas de voix prépondérante.

ARTICLE 28**Destitution**

Un administrateur qui contrevient aux objectifs de la Fédération ou autrement nuit de façon répétitive au bon fonctionnement de celui-ci peut être destitué par le conseil d'administration.

L'administrateur dont la destitution est inscrite à l'ordre du jour doit en être avisé par écrit. Ce dernier peut être entendu par l'assemblée générale. Cependant, la décision des administrateurs est irrévocable.

Un avis écrit est envoyé à tout administrateur qui s'absente à plus de trois (3) réunions consécutives sans motif valable. À défaut de se conformer, le conseil d'administration peut enclencher le processus de destitution de l'administrateur fautif.

ARTICLE 29**Retrait d'un administrateur**

Cesse de faire partie du conseil d'administration et d'occuper sa fonction tout administrateur qui perd sa qualité de représentant ou qui présente par écrit sa démission.

ARTICLE 30**Déclarations au registre des entreprises**

Tout administrateur ayant cessé d'occuper ce poste est autorisé à produire et à signer au nom de la corporation une déclaration modificative auprès du Registraire des entreprises à l'effet qu'il a cessé d'être administrateur, à compter de quinze (15) jours après la date où cette cessation est survenue, à moins qu'il ne reçoive une preuve que la corporation a produit une telle déclaration.

ARTICLE 31**Rémunération et indemnisation**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, mais ils peuvent être indemnisés des dépenses et frais encourus dans l'exercice de leurs fonctions dans la mesure où une résolution en précise les modalités, selon la politique en vigueur.

ARTICLE 32**Erreurs et omissions**

Si un administrateur dûment mandaté est poursuivi par un tiers pour un acte qu'il a posé ou omis de poser dans l'exercice de ses fonctions, la Fédération prend fait et cause pour ce membre, sauf en cas de mauvaise foi ou de faute lourde. À cette fin, la Fédération s'assure de détenir en tout temps une assurance sur la responsabilité adéquate et suffisante.

ARTICLE 33**Vacance à un poste d'administrateur**

Un siège vacant pourra être comblé par une résolution du conseil d'administration jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle où il devra alors être entériné, en respectant la représentativité prévue.

ARTICLE 34**Résolution signée**

Dans des circonstances particulières, une résolution signée par écrit ou électroniquement par tous les administrateurs sera considérée aussi valable que si elle avait été approuvée lors d'une réunion du conseil d'administration. Elle devra cependant être consignée au registre des procès-verbaux.

CHAPITRE 6 - OFFICIERS

ARTICLE 35 Nomination

Le conseil d'administration doit, à la première réunion suivant son élection, et par la suite, lorsque les circonstances l'exigent, élire les officiers de la Fédération parmi les administrateurs élus.

ARTICLE 36 Le président

- Préside les réunions du conseil;
- Est membre d'office de tous les comités de travail de la Fédération ;
- Est le porte-parole officiel de la Fédération ;
- S'assure que les activités qui découlent des décisions prises par le conseil soient réalisées ;
- Coordonne le suivi de celles-ci avec la direction générale ;
- Reçoit les démissions des administrateurs ;
- Peut déléguer à un tiers la conduite de toute assemblée ou réunion ;
- Est un des signataires des documents qui engagent la Fédération.

ARTICLE 37 Les vice-présidents régionaux (Laval, Laurentides, Lanaudière)

- Assistent le président dans ses fonctions ;
- Remplacent le président lorsqu'il ne peut remplir ses fonctions ;
- S'assurent de la liaison entre les membres de la région qu'ils représentent et le président.

ARTICLE 38 Le secrétaire-trésorier

- A la garde et la responsabilité de l'ensemble des registres de la Fédération : registre des administrateurs, avis de convocation, procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées, etc. ;
- Est responsable de la signature des effets bancaires de la Fédération ;
- A la garde et la responsabilité des fonds et des livres de comptabilité.

ARTICLE 39 La direction générale

Le conseil d'administration peut nommer un directeur général qui ne doit pas être un administrateur de la Fédération. Le directeur a l'autorité nécessaire pour diriger les affaires de la Fédération, pour être un des signataires des documents qui engagent la Fédération, pour être responsable de la signature des effets bancaires de la Fédération, pour assurer le suivi des décisions que le conseil lui confie et pour gérer les ressources humaines. Cependant, le conseil peut lui déléguer des pouvoirs moindres ou plus élevés. Il a le devoir de se conformer à toutes les instructions reçues du conseil d'administration et de donner tous les renseignements exigés concernant les affaires de la Fédération. Cette personne peut être rémunérée.

CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 40 Année financière

L'année financière de la Fédération est du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 41 Dépôts

Le conseil d'administration détermine par résolution l'institution financière où le trésorier ou la personne responsable effectue les dépôts au crédit de la Fédération.

ARTICLE 42 Emprunts

Le conseil d'administration peut, lorsqu'il le juge opportun :

- Faire des emprunts de deniers sur le crédit de la Fédération ;
- Émettre des obligations ou autres valeurs de la Fédération et les donner en garantie ou les vendre pour les prix et sommes jugés convenables ;
- Hypothéquer les immeubles et les meubles ou autrement frappés d'une charge quelconque les biens meubles de la Fédération.

ARTICLE 43 Liquidation

Au cas de liquidation ou de distribution des biens de la Fédération, ces derniers seront dévolus à une organisation à but non lucratif œuvrant dans le domaine du logement communautaire localisé dans le territoire desservi.

CHAPITRE 8 - AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 44 Modifications aux règlements

Les présents règlements peuvent être modifiés ou abrogés par le conseil d'administration.

Une telle abrogation ou modification devra être ratifiée par les deux tiers (2/3) des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle suivante. Cette assemblée a le pouvoir d'accepter ou de refuser ces modifications. Si l'abrogation ou la modification n'est pas ratifiée, elle cessera dès ce jour d'être en vigueur.

Outre le conseil d'administration, cinq (5) membres actifs ou associés peuvent proposer une modification des règlements au plus tard le 31 janvier de chaque année. Suite à un avis en ce sens adressé au président de la Fédération, le conseil d'administration sera dans l'obligation d'analyser la proposition et d'informer l'assemblée générale de sa décision et de ses motivations.

ARTICLE 45 Dissolution

La Fédération peut être dissoute par un vote des deux tiers (2/3) des membres actifs ou associés présents en assemblée générale dûment convoquée et dont l'ordre du jour porte spécifiquement sur la dissolution. Tel que prescrit par la loi, la Fédération devra procéder à un avis public de dissolution.